

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 juin 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante et unième session
New York, 16 juin-3 juillet 2008

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI**Compilation des commentaires reçus de gouvernements**

Note du secrétariat

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus de gouvernements	2
A. États membres	2
Australie	2
B. États observateurs	4
Turquie	4

* Le présent document est soumis moins de dix semaines avant le début de la session, car il contient des commentaires reçus en réponse à une note verbale que le secrétariat a diffusée le 6 mai 2008.



II. Commentaires reçus de gouvernements

A. États membres

Australie

[Original: anglais]
[2 juin 2008]

Le Gouvernement australien remercie le secrétariat d'avoir élaboré une note sur le Règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/653). L'Australie se félicite de pouvoir commenter les points soulevés dans cette note avant la quarante et unième session de la Commission, qui se tiendra à New York du 16 juin au 3 juillet 2008.

Les méthodes de travail que la Commission a mises au point depuis sa création en 1966 lui ont permis d'œuvrer de manière constructive et efficace à la modernisation et à l'harmonisation du droit commercial international. Compte tenu de ce bilan positif, l'Australie ne voit aucune nécessité d'adopter, pour les travaux de la Commission, un nouvel ensemble de règles.

Dans plusieurs domaines, néanmoins, une clarification des règles et procédures existantes aiderait la Commission à s'acquitter de son mandat. Les commentaires de l'Australie, à ce sujet, sont les suivants:

Prise de décisions par consensus

L'Australie reconnaît à la prise de décisions par consensus les mérites que le secrétariat a relevés aux paragraphes 9 et 10 de sa note. Elle est favorable à ce que la Commission continue d'utiliser cette méthode comme principal moyen de prise de décisions.

L'Australie, cependant, s'inquiète de ce que parfois, dans des groupes de travail, on a présumé l'existence d'un consensus alors que l'auditoire était clairement divisé sur la décision à prendre. Une telle méthode risque de nuire au travail de la Commission. Il faudrait, pour tirer pleinement profit de la prise de décisions par consensus, préciser l'usage que la Commission ferait de cette méthode.

Le secrétariat a noté que le consensus est souvent défini comme étant l'adoption d'une décision sans vote formel en l'absence de toute objection. En conséquence, il n'y a pas de consensus lorsqu'un délégué, même unique, conteste formellement une proposition. L'Australie est d'accord sur ces points mais voudrait, à des fins de clarification, ajouter quelques commentaires.

L'adoption d'une décision par consensus signifie davantage que la simple absence d'objection formelle. Le secrétariat évoque, au paragraphe 17 de sa note, la pratique consistant à déterminer le consensus sur la base de la notion d'"avis l'emportant largement". L'Australie estime, cependant, que lorsqu'une proposition a même d'obtenir un appui non négligeable suscite d'importantes objections, on ne peut pas simplement déclarer qu'il existe un consensus en faveur d'une position. Il faut, au contraire, raisonnablement s'employer à trouver un compromis acceptable.

Le Président a un important rôle à jouer pour ce qui est de déterminer si une proposition a véritablement l'appui des membres présents. Lorsqu'une proposition contestée a été débattue mais demeure controversée, avec des membres qui expriment des vues radicalement opposées, le Président ne peut déclarer que la décision proposée a été prise par consensus. En l'absence de consensus, les États conservent naturellement le droit de demander un vote.

L'Australie prie instamment tous ceux qui participent à la prise de décisions aux réunions de la Commission d'appliquer le critère du consensus de manière équitable, honnête et correcte.

Le statut d'observateur à la CNUDCI

L'Australie appuie la participation d'observateurs – experts, États non membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales – aux réunions de la Commission. Ces observateurs, souvent, ont contribué utilement aux discussions.

L'Australie, tout en estimant qu'il faut maintenir cette pratique, qui peut consister à prendre la parole aux réunions et à diffuser des documents d'information, souligne que les observateurs ne sont pas habilités à participer à la prise de décisions et que les avis qu'ils expriment, en particulier, ne doivent pas être pris en compte pour déterminer s'il existe un consensus.

L'Australie est disposée à examiner les avis qu'émettraient d'autres membres quant à l'utilité de créer, pour les organisations non gouvernementales, un statut d'observateur qui les classerait en fonction du fait de savoir si leurs compétences sont générales ou limitées à certains thèmes examinés, ce qui déterminerait leur habilitation à participer à certaines réunions de la Commission.

Travaux préparatoires par le secrétariat

L'Australie félicite le secrétariat pour le professionnalisme et l'efficacité avec lesquels il appuie les travaux de la Commission. À cet égard, il faudrait que le secrétariat tienne de la même façon tous les membres informés des travaux menés dans le cadre des réunions, colloques et consultations informels qu'il organise, tant avant qu'après ces manifestations. Il faudrait que les membres, y compris ceux qui sont éloignés du secrétariat, aient tous une possibilité suffisante de contribuer et de participer à ces délibérations. En faisant en sorte que le secrétariat prenne en compte les contributions de ses divers membres, la Commission aura plus de chances de produire des textes qui obtiennent l'assentiment général.

Autres questions: usage des langues officielles de la Commission

Bien que le secrétariat n'ait pas abordé, dans sa note, la question des langues officielles de la Commission, l'Australie estime que la traduction des documents est essentielle, car elle favorise une participation optimale de tous les membres. À toutes ses réunions officielles, il faudrait que la Commission travaille dans ses six langues officielles. Bien qu'il puisse être difficile et coûteux de fournir des services complets de traduction aux réunions informelles et intersessions, l'Australie invite le secrétariat à proposer de tels services chaque fois que cela est possible.

L'Australie remercie une nouvelle fois le secrétariat de l'avoir invitée à commenter sa note et se réjouit à la perspective de mener de nouvelles discussions constructives sur le Règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI à la quarante et unième session de la Commission.

B. États observateurs

Turquie

[Original: anglais]
[30 mai 2008]

Nous tenons à féliciter le secrétariat pour le document A/CN.9/653 en date du 19 mars 2008, qui résume très bien la note complète précédente.

La Turquie se félicite de l'inscription, à l'ordre du jour de la Commission, du point intitulé "Méthodes de travail de la CNUDCI", qui pourrait permettre de préciser les méthodes de travail actuelles, de faire progresser les travaux et de stimuler l'intérêt des États. Elle estime que les principes directeurs pour un tel réexamen devraient être ceux de l'ouverture, de la transparence et de la flexibilité.

La Commission ayant pour mandat de faciliter l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, il faudrait qu'elle continue de privilégier, comme méthode de prise de décisions, la recherche d'un consensus sans vote formel. Ses rapports et ceux de ses organes subsidiaires devraient indiquer clairement, conformément à une pratique bien établie à l'ONU, les objections et les réserves formulées.

La participation à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international d'États de tous niveaux de développement économique et de systèmes juridiques différents revêt, pour le succès des travaux de la Commission, une importance primordiale. Aussi la Turquie appuie-t-elle pleinement la pratique adoptée par la Commission de tenir compte de l'avis des États observateurs pour déterminer s'il existe un consensus.

Dans la même veine, la Turquie appuie pleinement la pratique adoptée par la CNUDCI d'autoriser les États observateurs, au même titre que les États membres, à participer pleinement aux délibérations sur les questions de fond, à faire des propositions et des déclarations orales et à répondre aux déclarations faites par les États membres, ainsi que la méthode souple qu'elle a adoptée, permettant aux États observateurs de présenter des propositions écrites, de diffuser des documents et de commenter des projets de texte.

La Turquie considère que la participation d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales aux réunions est l'un des moyens appropriés et efficaces d'assurer la collaboration et la coordination entre la CNUDCI et ces organisations. La contribution de ces organisations est essentielle à la qualité des travaux de la Commission. La Turquie appuie, en outre, les méthodes souples décrites au paragraphe 29 du document susmentionné, la seconde option évoquée dans ce paragraphe étant également acceptable.

Enfin, lors du réexamen des méthodes de travail, on pourrait envisager d'étudier pourquoi, tandis que certains instruments élaborés par la CNUDCI ont

largement été acceptés, d'autres n'ont pas réuni suffisamment de signatures pour entrer en vigueur.
